

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

26 OCTOBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 1^{er} du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial *

déposée par MM. Stoffels, Fourny, Baurain, Sampaoli,
Mme Waroux et M. Lenzini

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

30-10-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Stoffels, Dermagne et Denis

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 1^{er} du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Le titre de la proposition de décret modifiant l'article 1^{er} du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial est remplacé par ce qui suit :

« Proposition de décret modifiant le Livre VII du Code du Développement territorial relatif aux infractions urbanistiques. ».

JUSTIFICATION

Le nouveau titre vise à mieux préciser la portée de la proposition de décret en question. Il répond à une remarque du Conseil d'État.

Amendement n° 2

Les articles 1^{er} à 8 de la même proposition de décret sont remplacés par ce qui suit :

« Le Livre VII du CoDT est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre 1^{er} – Actes infractionnels

Art. D.VII.1

§1^{er}. Sont constitutifs d'infraction les faits suivants :

1° l'exécution des actes et des travaux visés à l'article D.IV.4 ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis, à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94, §2;

2° la poursuite des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article

D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis;

3° à l'exception des actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de lotir ou d'urbanisation en vertu du présent code le maintien des travaux exécutés après le 21 avril 1962 sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci;

4° à l'exception des actes et travaux autorisés en dérogation ou exonérés de permis, le non-respect des prescriptions des plans de secteur et des normes du guide régional d'urbanisme;

5° le non-respect des règles d'affichage du permis visées à l'article D.IV.70 ou de publicité visées à l'article D.IV.76 et au Livre VIII;

6° l'absence de notification du début des travaux visée à l'article D.IV.71;

7° le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine.

§2 Parmi les infractions visées au paragraphe premier sont considérées :

1. comme graves, les infractions s'il s'agit

a. de l'exécution, de la poursuite ou du maintien :

i. d'actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone du plan de secteur sur laquelle ils se trouvent sauf s'ils peuvent être autorisés en vertu des articles D.IV.6 à D.IV.13 du présent Code.

ii. d'actes et travaux ou de la division d'un immeuble destinés à créer un ou plusieurs logements, lorsque ceux-ci nécessitent un permis et que les critères d'habitabilité, de sécurité et de salubrité ne peuvent être pas rencontrés.

iii. d'actes et travaux portant atteinte de façon irréversible à un bien immobilier protégé en raison de son intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager et étant soit repris dans la liste de sauvegarde, soit classé comme monument, comme ensemble architectural, comme site ou comme site archéologique. Ce dispositif s'applique tant sur le territoire de la région de langue française que de langue allemande.

iv. d'actes et travaux portant atteinte de façon irréversible à un site reconnu au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

b. du maintien de l'infraction par le non-respect des conditions reprises dans un permis de régularisation relatif à l'infraction en question, sauf si le non-respect desdites conditions est indépendant de la volonté du contrevenant.

2. comme étant d'impact limité, s'il s'agit de l'exécution, de la poursuite ou du maintien d'actes et travaux évoqués à l'article D.IV.1, §2, alinéa 1^{er}, 2^o.

§3. Les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables auxdites infractions ainsi qu'à celles prévues aux articles D.VII.7 et D.VII.11.

Chapitre 2 – Contrevenants

Art. D.VII.2

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions commises peuvent être imputées :

1^o au maître d'ouvrage;

2^o au propriétaire du bien en ce compris lorsqu'il y a consenti ou toléré le placement d'installations fixes ou mobiles;

3^o aux personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles ou qui interviennent dans ces opérations.

Chapitre 3 – Constat des infractions

Section 1^o – Agents constatateurs

Art. D.VII.3

Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 :

1^o les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie;

2^o les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le conseil communal;

3^o les fonctionnaires et agents de la Région repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le modèle d'attestation à fournir aux agents constatateurs.

L'autorité désignant les agents constatateurs peut leur enlever cette qualité.

Section 2 – Avertissement préalable et mise en conformité

Art. D.VII.4

Les agents constatateurs adressent un avertissement préalable à l'auteur présumé de l'infraction ou au pro-

priétaire du bien où elle a été commise et fixent un délai de mise en conformité compris entre trois mois et deux ans.

Outre le constat d'infraction, l'avertissement doit mentionner le contenu de l'article D.VII.1.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par envoi dans les quinze jours par le fonctionnaire délégué ou le bourgmestre selon le cas.

Au terme du délai visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut de mise en conformité, un procès-verbal de constat, conforme à l'article D.VII.5, est dressé et transmis au Procureur du Roi.

Section 3 – Procès-verbal

Art. D.VII.5

Le procès-verbal décrit le ou les actes et travaux infractionnels constatés et la ou les dispositions du Code non respectées.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu du procès-verbal.

Section 4 – Envoi du procès-verbal de constat

Art. D.VII.6

Hormis les officiers de police judiciaire, tout agent constatateur envoie le procès-verbal au plus tard dix jours après le constat de l'infraction visée à l'article D.VII.1, aux contrevenants, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse, à toute personne qui fait usage du bien immobilier, au collège communal, au fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi.

Dès réception d'un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou par un agent constatateur, le fonctionnaire délégué en avise le collège communal et le Gouvernement si celui-ci est saisi ou est susceptible d'être saisi d'un recours sur une demande de permis de régularisation relative aux actes et travaux ou à l'urbanisation objets du procès-verbal.

Section 5 – Accès

Art. D.VII.7

Les agents constatateurs visés à l'article D.VII.3 ont accès au chantier et aux constructions et installations pour faire toutes recherches et constatations utiles. Ils peuvent visiter tous les lieux, même clos et couverts, où s'effectuent des sondages ou des fouilles et se faire communiquer tous les renseignements qu'ils jugent utiles.

Lorsque les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les agents constatateurs ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et à la condition d'y être autorisés par le tribunal de police.

Sans préjudice de l'application des peines plus fortes déterminées aux articles 269 et 275 du Code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus sera puni d'une amende de 50 à 300 euros et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement.

Chapitre 4 - Ordre d'interruption des travaux

Section 1^e - Ordre verbal d'interruption

Art. D.VII.8

En cas de flagrant délit, les agents constatateurs visés à l'article D.VII.3 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou de l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Dès l'ordre donné, il est dressé procès-verbal de constat de l'infraction tel que repris à l'article D.VII.5.

Section 2 - Confirmation écrite

Art. D.VII.9

L'ordre, à peine de péremption, est confirmé dans les cinq jours par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué.

Le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont envoyés au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, à l'auteur de projet s'il a le contrôle de l'exécution des travaux, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse ou à la personne qui fait usage du bâtiment. Une copie de ces documents est adressée en même temps au collège, au fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la décision de confirmation.

Section 3 - Demande de levée de l'ordre

Art. D.VII.10

L'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le fonctionnaire délégué ou par le bourgmestre. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Section 4 - Mesures complémentaires

Art. D.VII.11

Les agents constatateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président. Les engins de chantier utilisés par l'entrepreneur qui exécute les travaux ne peuvent toutefois être mis sous scellés que s'ils sont encore présents sur le chantier quarante-huit heures après la notification de la confirmation de l'ordre d'interruption des travaux.

Quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre, de la décision de

confirmation ou de l'ordonnance du président, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article D.VII.1, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Chapitre 5 - Poursuite et extinction des poursuites devant le tribunal correctionnel

Section 1 : Poursuite devant le tribunal correctionnel

Art. D.VII.12

§1^{er}. Lorsqu'il s'agit d'infractions considérées comme graves en vertu de l'article D.VII.1, §2, du présent décret, le Procureur du Roi poursuit le contrevenant devant le tribunal correctionnel, en cas de constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou en cas de citation directe, les infractions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, les peines sont de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 2 000 à 100 000 euros d'amende ou de l'une de ces peines seulement, lorsque les coupables des infractions sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles. Il en est de même pour ceux qui interviennent dans ces opérations.

§2. Les infractions visées à l'article D.VII.1, §1^{er} et §2 et qui ne sont pas considérées comme grave doivent faire d'une amende administrative.

§3. Le Gouvernement organise le mécanisme des amendes administratives tel que prévu au paragraphe 2 du présent article.

Art. D.VII.13

§1^{er}. Concernant les infractions considérées comme graves en vertu de l'article D.VII.1, §2, du présent décret, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal :

1° soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive;

2° soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement pour autant que les actes et travaux ou l'urbanisation à maintenir et les ouvrages ou travaux d'aménagement à exécuter respectent le plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, ou respectent les conditions de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme;

3° soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction pour autant qu'il ne soit ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni classé en vertu du Code wallon du patrimoine, et que les actes et travaux ou l'urbanisation réalisés en infraction respectent le plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, ou respectent les conditions de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.

La motivation du fonctionnaire délégué ou du collège communal porte notamment sur l'impact du mode de réparation choisi sur l'environnement au regard de l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et sur le respect des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o ou 3^o.

Le tribunal fixe à cette fin un délai qui, dans les cas visés aux 1^o et 2^o, ne peut dépasser un an. En cas de condamnation au paiement d'une somme, le tribunal fixe celle-ci à tout ou partie de la plus-value acquise par le bien et ordonne que le condamné puisse s'exécuter valablement en remettant les lieux en état dans le délai d'un an. Le paiement de la somme se fait à un compte spécial du budget de la Région.

§2. Concernant les infractions visées à l'article D.VII.1, §1^{er} et §2 et qui ne sont pas considérées comme grave, outre le paiement d'une amende administrative, le fonctionnaire délégué ou le collège communal peuvent exiger :

1^o soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive;

2^o soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement pour autant que les actes et travaux ou l'urbanisation à maintenir et les ouvrages ou travaux d'aménagement à exécuter respectent le plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, ou respectent les conditions de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme;

Art. D.VII.14

Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, le jugement ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état ou les travaux et ouvrages ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le fonctionnaire délégué, le collège communal et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution.

L'administration ou la partie civile qui exécute le jugement a le droit de vendre les matériaux et objets résultant de la remise en état des lieux, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'elle choisit.

Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies.

Art. D.VII.15

Lorsque le jugement ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège communal conformément à l'article D.VII.13, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, le jugement vaut permis et la remise en état des lieux ou les ouvrages et travaux d'aménagement sont exécutés par le condamné sans qu'il doive obtenir le permis visé à l'article D.IV.4.

Toutefois, le condamné prévient le collège communal, huit jours avant le début des travaux; le collège peut imposer des conditions d'exécution, notamment en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publique.

Le jugement ordonnant le paiement d'une somme

représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction vaut permis à dater du paiement.

Section 2 - Prescription des infractions urbanistiques

D.VII.16

§1^{er}. Les poursuites relatives à actes et travaux sans le permis qui était requis ou en méconnaissance sont prescrites :

- vingt ans après l'achèvement des actes et travaux, s'il s'agit d'infractions considérées comme graves au sens du §2 de l'article D.VII.1 du présent Code;

- dix ans après l'achèvement des actes et travaux, s'il s'agit d'infractions autres que celles qui sont considérées comme graves au sens du §2 de l'article D.VII.1 du présent Code.

Cette présomption ne vaut pas pour les infractions ayant fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

§2 Le maître d'ouvrage ou le propriétaire doit fournir les éléments matériels nécessaires permettant de déterminer la date des derniers actes et travaux infractionnels sur le bien concerné.

§3. Le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut demander une attestation administrative reprenant les éléments administratifs tels que repris l'article D.IV.99, §1^{er}. Cette attestation, délivrée par le collège communal, permet de définir l'état infractionnel de l'immeuble ou du bien concerné.

Chapitre 6 - Transaction et mesures de restitution

Section 1^o - Absence de poursuite

Art. D.VII.17

Si, dans les nonante jours de la réception du procès-verbal de constat, le Procureur du Roi n'a pas marqué son intention de poursuivre le contrevenant, il est réputé classer le dossier sans suite, sauf pour les infractions considérées comme graves.

Section 2 - Concertation

Art. D.VII.18

À défaut pour le Procureur du Roi d'avoir marqué son intention de poursuivre dans les nonante jours de la réception du procès-verbal de constat, sauf pour les infractions graves, le contrevenant peut être convoqué par le collège communal ou le fonctionnaire délégué, dans les trois mois, à une réunion de concertation en présence du fonctionnaire délégué et du collège communal ou de leur représentant.

Au terme de la réunion de concertation, est acté :

1^o soit l'accord entre le contrevenant, le fonctionnaire délégué et le collège communal sur l'engagement du contrevenant d'introduire une demande de permis en régularisation;

2^o soit l'absence d'accord.

L'autorité qui a convoqué la réunion envoie la prise d'acte de l'accord ou du désaccord visé à l'alinéa 2 au contrevenant, au collège communal ou au fonctionnaire délégué. En cas d'accord, le contrevenant introduit la

demande de permis de régularisation dans un délai de six mois à dater de l'envoi de la prise d'acte. À défaut, l'accord est caduc.

À défaut d'accord ou si l'accord est caduc, la procédure se poursuit selon l'article D.VII.12 ou D.VII.23.

Section 3 – Transaction et régularisation

Sous-section 1^e - Transaction

Art. D.VII.19

§1^{er} Lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir un permis de régularisation tels qu'évoqué à l'article D.VII.21, §1^{er} alinéa 3, le fonctionnaire délégué propose de commun accord avec le collège communal, une transaction au contrevenant. Il informe le contrevenant de la méthode de calcul de la dite transaction.

La décision du collège communal sur la transaction est transmise dans les soixante jours de l'envoi du fonctionnaire délégué. À défaut, la décision est réputée favorable.

§2 En cas de désaccord entre le collège communal et le fonctionnaire délégué sur le montant de la transaction, la proposition de l'autorité qui a constaté l'infraction prévaut.

En cas de désaccord avec le montant ou le mode de calcul de la transaction, le maître d'ouvrage envoie sa réclamation dans les 30 jours auprès du Gouvernement. Passé ce délai, le montant et le mode de calcul de la transaction sont réputés comme définitifs.

Dans les 30 jours de la réception de la réclamation, le Gouvernement confirme ou corrige le montant et le mode de calcul de la transaction. Passé ce délai, le montant et le mode de calcul de la transaction sont réputés comme définitifs.

§3 Dans le cadre de la procédure de recours visées aux articles D.IV.63 et suivants, à défaut de transaction proposée par le fonctionnaire délégué, le Gouvernement peut proposer une transaction au contrevenant, de commun accord avec le collège communal. La décision du collège communal sur la transaction est transmise dans les soixante jours de l'envoi du Gouvernement. À défaut, la décision est réputée favorable.

Art. D.VII.20

La transaction a lieu moyennant le paiement d'une somme d'argent dont le montant est établi selon les règles arrêtées par le Gouvernement, sans que ce montant ne puisse être inférieur à deux cent cinquante euros ni supérieur à vingt-cinq mille euros.

S'il s'agit d'infractions de portée limitée telles qu'évoquées à l'article D.VII.1, §2, 2, le montant cité à l'alinéa précédent est divisé par deux, sans que ce montant ne puisse être inférieur à cent vingt-cinq euros ni supérieur à douze mille cinq cent euros.

Le versement du montant de la transaction se fait :

1° soit entre les mains du directeur financier de la commune lorsque l'infraction a été constatée par les officiers de police judiciaire et agents constatateurs visés

à l'article D.VII.3, 1° et 2°;

2° soit entre les mains du receveur de l'Enregistrement à un compte spécial du budget de la Région dans les autres cas.

Le versement du montant de la transaction éteint l'action publique et le droit pour les autorités publiques à demander toute autre réparation.

À défaut du paiement de la transaction dans les trois mois de la demande de l'autorité au contrevenant, la procédure se poursuit selon l'article D.VII.12 ou D.VII.23. Cette durée peut être portée à dix-huit mois maximum, avec un échelonnement des paiements, à la demande du contrevenant.

Sous-section 2 – Permis de régularisation

Art. D.VII.21

§1^{er}. Les infractions citées à l'article D.VII.1 peuvent faire l'objet d'un permis de régularisation, à l'exception des infractions graves reprises à l'article D.VII.1, §2, 1.

Le permis de régularisation est un permis d'urbanisme ou un permis d'urbanisation, accordé d'une part sur la base soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux, soit de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande, le cas échéant en application des articles D.IV.5 à D.IV.13 et d'autre part eu égard à la spécificité du projet et aux lignes de force du paysage bâti et non bâti au moment du dépôt de la demande.

Aucun permis de régularisation relatif aux actes et travaux ou à l'urbanisation objets d'un procès-verbal de constat dûment notifié conformément à l'article D.VII.6 ne peut être octroyé et envoyé par l'autorité compétente qui a reçu le procès-verbal ou qui en a été avisée, tant que n'est pas versé le montant total de la transaction. Le permis ne peut être refusé s'il y a eu paiement du montant total de la transaction.

§2. La demande de permis de régularisation peut être déposée ou envoyée conformément à l'article D.IV.32, et instruite, avant ou après le procès-verbal de constat.

La demande de permis de régularisation est traitée suivant les articles des dispositifs du Titre 2 du Livre IV du présent Code, relatifs aux permis d'urbanisme et permis d'urbanisation. Lorsqu'il s'agit d'infractions de portée limitée tels qu'évoquées à l'article D.VII.1, §2, 2, la demande de permis de régularisation est traitée suivant les procédures prévues aux articles D.IV.15 et D.IV.48.

§3. Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 avant le début du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer, les délais d'envoi de la décision sont interrompus du premier jour du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution conformément à l'article D.VII.22;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 lorsque le délai imparti à l'autorité compétente pour statuer court, les délais d'envoi de la décision sont interrompus de la date de la réception par le fonctionnaire délégué du procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution conformément à l'article D.VII.22;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 pendant la période durant laquelle un recours peut être introduit ou pendant la période durant laquelle l'invitation à instruire le recours peut être envoyée, et que l'autorité compétente doit statuer sur le recours, les délais d'envoi de la décision sont interrompus du premier jour du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

§4. A la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution ou à la date à laquelle un jugement est coulé en force de chose jugée, le permis est réputé refusé et, si l'autorité compétente est une autorité de première instance, aucun recours n'est ouvert auprès de l'autorité de recours. ».

§5. Une demande de permis et une demande de permis de régularisation peuvent être introduites indépendamment l'une de l'autre si les actes et travaux concernés par les deux demandes sont physiquement et fonctionnellement totalement autonomes.

Section 4 – Mesures de restitution

Art. D.VII.22

Lorsque ni la régularisation, ni le retour au pristin état ne sont possibles mais que des mesures de restitution qui ne nécessitent pas de permis d'urbanisme telles que la plantation d'arbres ou de haies, la modification non sensible du relief du sol ou la démolition de constructions litigieuses peuvent assurer le respect du bon aménagement des lieux, le fonctionnaire délégué, de commun accord avec le collège communal, impose au contrevenant ces dernières et le délai dans lequel elles sont exécutées.

Au terme du délai fixé, le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution conformes à sa décision. L'exécution des mesures de restitution éteint l'action publique et le droit pour les autorités publiques à demander toute autre réparation.

À défaut d'exécution dans le délai et conformément à la décision imposant les mesures de restitution, la procédure se poursuit selon l'article D.VII.12 ou D.VII.23.

Chapitre 7 – Poursuite devant le tribunal civil

Art. D.VII.23

À défaut d'action pénale, lorsque ni la transaction, ni l'imposition de mesures de restitution ne sont possibles, ou dans le cas où le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre l'infraction grave faisant l'objet du procès-verbal de constat, le fonctionnaire délégué ou le collège communal poursuit, devant le tribunal civil:

1° soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive;

2° soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement;

3° soit le paiement d'une somme représentant tout ou partie de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction.

Dans le cas où le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre l'infraction grave faisant l'objet du procès-verbal de constat, il en avertit le Fonctionnaire délégué

Les dispositions des articles D.VII.13 à D.VII.15 sont également applicables en cas d'action introduite devant le tribunal civil.

Chapitre 8 – Droit des tiers et dispositions diverses

Art. D.VII.24

Les droits du tiers lésé agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles, sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

Art. D.VII.25

À la demande des cessionnaires ou des locataires, le tribunal peut annuler leur titre de cession ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable.

Art. D.VII.26

La citation devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article D.VII.12 ou l'exploit introductif d'instance prévu par l'article D.VII.23 est transcrit à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice auteur de l'exploit.

La citation ou l'exploit contient la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction et en identifie le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Il en est de même du certificat du fonctionnaire délégué attestant que le jugement a été exécuté, qu'une transaction a été obtenue ou que l'intéressé a obtenu de façon définitive le permis prescrit et a exécuté les travaux conformément aux dispositions réglementaires et au permis ou que des travaux de restitution ont été réalisés.

Lorsque les pouvoirs publics ou les tiers sont obligés, par suite de la carence du condamné, de pourvoir

à l'exécution du jugement, la créance naissant de ce chef à leur profit est garantie par une hypothèque légale dont l'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Cette garantie s'étend à la créance résultant de l'avance faite par eux du coût des formalités hypothécaires, lequel est à charge du condamné.

Chapitre 9 – Droit transitoire

Art. D.VII.27

Les articles D.VII.17 à D.VII.23 s'appliquent aux infractions constatées par procès-verbal ayant fait l'objet d'une notification au Procureur du Roi après la date d'entrée en vigueur du présent Code. Les agents régionaux chargés de la recherche et de la constatation des infractions avant l'entrée en vigueur du Code restent habilités pour rechercher et constater les infractions jusqu'à l'obtention de l'attestation visée à l'article D.VII.3.

JUSTIFICATION

Les auteurs de la présente proposition de décret poursuivent plusieurs objectifs à travers le dépôt de cet amendement :

- 1° répondre aux remarques émises par le Conseil d'État dans son avis 61.007/4;
- 2° améliorer la lisibilité du Livre VII du CoDT;
- 3° différencier le traitement des infractions selon leur impact et leur gravité.

Dans un souci de lisibilité, cet amendement reprendra l'ensemble du Livre VII même les articles qui ne subissent aucune modification. Ce qui permettra aux observateurs qui lisent et étudient les travaux parlementaires d'appréhender, un peu mieux, la volonté du législateur.

Pour ces articles, nous nous référerons aux travaux parlementaires ayant permis l'adoption du décret du 20 juillet 2016.

Enfin, il convient de souligner que cet amendement introduit un nouvel article D.VII. 16, les articles suivants se voient renumérotés.

Article D.VII.1

La philosophie globale de ce nouvel article D.VII.1 est que dans son paragraphe premier il s'agit de définir l'ensemble des actes et travaux qui sont considérés comme une infraction urbanistique.

Ensuite, dans son paragraphe 2, il définit, parmi les infractions reprises au paragraphe premier, les infractions considérées comme graves. Et les infractions d'impact limité.

Concrètement, cela signifie qu'il y aura désormais 3 types d'infractions urbanistiques : celles qui sont considérées comme graves, celles qui sont considérées comme de minime importance et toutes les autres infractions qui demeurent en vertu du paragraphe 1^{er}.

Concernant les modifications apportées, en voici l'analyse.

Pour le paragraphe 1^{er}, seul le 3° est modifié. Dans le CoDT, cet article peut paraître ambigu et risque de créer la confusion avec les points 1 et 2 de ce §1^{er}. Il vise, en effet, à considérer comme infraction des actes et travaux postérieurs à avril 1962, dont ceux cités à l'article D IV 1 §2 al.1^{er}, 1° et considérés comme ne devant pas faire l'objet d'une demande de permis. Pour des raisons d'équité, le maintien de ces actes et travaux, qui peuvent être réalisés en vertu du CoDT sans permis, ne seront pas considérés comme une infraction, même s'ils ont été réalisés à un moment, où un permis aurait été requis.

En outre, cette modification vise à répondre à la remarque du Conseil d'État qui suggère de créer une référence par rapport au CoDT plutôt que par rapport à l'article 262 du CWATUPE (lien avait été fait dans l'exposé des motifs).

Pour le paragraphe 2, lorsqu'il est écrit que « Parmi les infractions visées au paragraphe premier sont considérées », cela signifie que l'exécution, la poursuite ou le maintien d'actes et travaux constitutifs d'une infraction telle que mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article sont toujours considérés comme des actes infractonnels même s'ils ne sont considérés ni comme grave ni comme d'impact limité.

Les auteurs ont identifié 5 cas où l'infraction peut être considérée comme grave.

1° le cas où les actes et travaux ont été effectués dans une zone non conforme au plan de secteur sauf s'ils peuvent faire l'objet d'une dérogation. L'objectif visé avec cette classification est d'avoir une référence claire par rapport à un outil à valeur réglementaire. Il s'agit pour l'auteur de l'infraction d'avoir une base légale qui permet d'identifier si l'infraction doit être considérée comme grave ou pas grave. En outre, il est fait référence à la possibilité d'obtenir une dérogation. Cela permet de classer l'infraction parmi celles qui ne sont pas considérées comme graves, pour autant qu'un permis peut être accordé sur base des articles D.IV.6 à 13. Cela ne signifie en aucun cas que les autorités seront obligées de délivrer le permis de régularisation. Si l'autorité refuse d'accorder un permis pour d'autres motifs, l'infraction sera considérée comme infraction au sens de l'article D VII.1, §1^{er} mais ne sera pas considéré comme infraction grave.

2° Concernant la création d'un ou de plusieurs logements suite à des actes et travaux ou suite à la division d'un immeuble, plusieurs éléments ont été pris en compte pour la rédaction. D'abord, il convient de souligner que la division d'un immeuble en plusieurs logements ne nécessite pas toujours un permis d'urbanisme. Ensuite, il faut rappeler que la législation a évolué et qu'aujourd'hui, il existe différentes interprétations relatives à la date exacte à laquelle il fallait un permis pour transformer tel ou tel immeuble.

A travers ce point, c'est la volonté des auteurs de lutter contre les marchands de sommeil qui doit être mise en avant. Dans son avis 61.006/4, le Conseil d'État rappelle que cet objectif est louable mais qu'il peut paraître dis-

proportionné, et incompatible avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. A ce sujet, il convient de rappeler que l'article 23 de la Constitution garantit à chacun le droit à un logement décent.

A propos des critères d'habitabilité, de sécurité et de salubrité, il convient de souligner que tant le Code wallon du logement et de l'habitat durable que le permis de location définissent déjà un cadre pour les propriétaires. Les auteurs reconnaissent qu'il s'agit de critères minimalistes en matière d'habitabilité, de sécurité et de salubrité, mais ce sont, au stade actuel, les seuls qui sont suffisamment codifiés pour ne pas prêter le flanc à des interprétations entraînant le risque d'insécurité juridique. Ce sont donc ces critères qui doivent être mis en œuvre en vue de respecter l'article 23 de la Constitution.

3° Concernant le respect du patrimoine culturel (les monuments, les ensembles architecturaux, les sites et les sites archéologiques), il s'agit de considérer les actes et travaux qui portent atteinte de façon irréversible audit patrimoine comme étant des infractions graves s'ils n'ont pas été autorisés préalablement. Les auteurs de la présente proposition entendent par ce dispositif renforcer la protection des biens immobiliers repris sur la liste des biens à protéger ou des biens immobiliers classés. Il convient de rappeler que la notion d'irréversibilité est déjà présente dans le Code aux articles D.II.36 ou D.II.37. Il faut la comprendre dans cet article comme elle été comprise pour les articles cités.

4° Concernant les actes et travaux qui peuvent menacer le patrimoine naturel (les zones protégées en vertu de la loi de 1973 relative à la protection de la nature), il est évident que de telles infractions doivent également être considérées comme graves, s'il s'agit d'actes et de travaux, qui portent atteinte de façon irréversible aux dites zones. Il convient de rappeler que la notion d'irréversibilité est déjà présente dans le Code aux articles D.II.36 ou D.II.37. Il faut la comprendre dans cet article comme elle été comprise pour les articles cités.

5° Enfin, le maintien d'une ou de plusieurs infractions malgré l'obtention d'un permis de régularisation doit être considéré comme grave, car témoignant d'une volonté manifeste de ne pas se conformer aux règles en matière d'aménagement de territoire et d'urbanisme, alors que l'autorité a déjà accordé un délai permettant au contrevenant de réparer l'infraction. Néanmoins, si le propriétaire ou le maître d'ouvrage peut se prévaloir de circonstance(s) indépendante(s) de sa volonté, la qualification de l'infraction peut être revue.

L'article D.IV.1 §2 habilite le Gouvernement à établir une liste de travaux qui, en raison de leur impact, nécessitent un permis pour des travaux d'impact limité. Dans ce cas, le collège communal peut accorder, en respectant les conditions strictes prévues par le Gouvernement, le permis sans avis préalable du Fonctionnaire délégué. Il est donc évident qu'on ne peut que considérer les infractions commises relativement à cet article que comme étant, elles aussi, d'impact limité.

Le paragraphe 3 reste inchangé.

Article D.VII.2

Cet article est inchangé.

Article D.VII.3

Les modifications proposées ont un double objectif.

Premièrement, afin d'éviter toute équivoque, il convient que le Gouvernement détermine le modèle d'attestation dont doivent disposer les agents constatateurs. Cette attestation doit être la même de Mouscron à Arlon.

Deuxièmement, si une autorité peut donner à un agent le titre d'agent constatateur, elle peut également le lui reprendre.

Article D.VII.4

Un deuxième alinéa est ajouté avec pour objectif d'informer le contrevenant sur la base légale, en vertu des actes et travaux, faisant l'objet de l'avertissement préalable, doivent être considérés comme étant une infraction. Afin d'être dûment informé, il lui est remis une copie du contenu de l'article D.VII.1

Article D.VII.5

Au dernier alinéa, il est proposé que le Gouvernement arrête (au lieu de « peut arrêter ») la forme du procès verbal dans un souci d'uniformisation des procédures.

Articles D.VII.6 et D.VII.7

Ces articles sont inchangés

Article D.VII.8

Les mots, « en cas de flagrant délit », sont ajoutés au début de l'alinéa 1^{er}. L'objectif est d'organiser une meilleure cohérence entre articles D.VII.4 et D.VII.8 tels qu'existants dans le décret du 20 juillet 2016. En précisant, la portée de l'article D.VII.8, on permet une meilleure réaction des agents constatateurs en cas de flagrant délit.

Article D.VII.9

Le dernier alinéa est modifié en vue d'assurer une meilleure uniformisation des procédures administratives.

Article D.VII.10

Cet article est inchangé.

Article D.VII.11

Le premier alinéa est complété. L'objectif de la modification apportée à cet article est de ne pas créer des risques qui peuvent mettre à mal l'exercice d'une profession suite à la mise sous scellé des engins de chantier qui peuvent être utilisés sur d'autres chantiers. L'objectif reste le même, mais une précision est apportée au texte – et ce à la demande du Conseil d'État.

En effet, dans son avis 61.007/4, le Conseil d'État indique que : « Par ailleurs, on peut se demander si le texte proposé n'est pas trop restrictif au regard de l'objectif qu'il poursuit, lorsqu'il prévoit que les engins de chantier visés sont ceux qui « appartiennent » à l'entrepreneur qui exécute les travaux. N'y a-t-il pas lieu de faire mention des engins de chantier utilisés par l'entre-

preneur qui exécute les travaux?

En tenant compte de ce qui précède, il est suggéré de rédiger comme suit la phrase par laquelle il est envisagé de compléter l'article D.VII.11, alinéa 1^{er}, du CoDT :

« Les engins de chantier utilisés par l'entrepreneur qui exécute les travaux ne peuvent toutefois être mis sous scellés que s'ils sont encore présents sur le chantier quarante-huit heures après la notification de la confirmation de l'ordre d'interruption des travaux ». ».

Article D.VII.12

Dans cet article, il est introduit une différence de traitement entre les infractions considérées comme graves et les autres.

Les infractions considérées comme graves font l'objet de poursuites pénales et d'une amende.

Les autres infractions font d'une amende administrative.

Le §3 du présent article habilite le Gouvernement à mettre en place le système de gestion des amendes administratives afin d'avoir une procédure harmonisée sur l'ensemble du territoire : qui prononce la sanction, quelle voie de recours, modalité de comparution devant l'autorité qui sanctionne ...

Articles D.VII.13

Cet article organise la possibilité, pour les autorités, d'exiger des mesures complémentaires de réparation en cas d'infractions.

Articles D.VII.14 et D.VII.15

Ces articles sont inchangés par rapport au CoDT.

Article D.VII.16

Il est inséré un nouvel article 16 et à partir de ce moment, les articles suivants ont une numérotation différente de celle du CoDT.

Il s'agit ici d'un nouvel article important dans le traitement des infractions urbanistiques. En effet, il organise la prescription des infractions urbanistiques.

Les autorités ont donc 20 ans pour repérer une infraction grave et 10 ans pour toutes les autres.

Au paragraphe 2, il est indiqué que c'est au propriétaire du bien concerné ou au maître d'ouvrage de fournir les éléments matériels permettant de déterminer la date des derniers actes et travaux infractionnels.

Au paragraphe 3, il est prévu qu'un propriétaire ou un maître d'ouvrage puisse demander au Collège communal un document administratif attestant de l'état urbanistique du bien. Il s'agit d'un document qui vise à clarifier la situation, notamment en cas de transfert de la propriété relative à l'immeuble en question. Le document informe sur la question si l'immeuble a fait l'objet d'actes et travaux considérés comme infraction, si les infractions doivent être considérées comme graves ou d'impact limité et si les infractions doivent être considérées comme étant irréfragablement présumées conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Pour éviter la surcharge des communes, l'at-

tation est délivrée sur demande. Cette délivrance peut se faire moyennant le paiement d'une redevance à la commune.

Article D.VII.17 (article D.VII.16 du CoDT tel qu'adopté le 20 juillet 2016 par le Parlement de Wallonie)

Il est proposé d'ajouter à la fin de cet article les mots: « sauf pour les infractions considérées comme graves. ».

En effet, il n'entre pas de la volonté du législateur d'interférer dans l'indépendance de la Justice. Cela étant, il serait assez particulier que des infractions considérées comme graves soient classées sans suite à cause d'un dépassement de délai. C'est pourquoi, si un Procureur du Roi décide de classer une instruction relative à une infraction urbanistique grave sans suite, cela doit l'être à partir d'une décision formelle et non à partir d'un dépassement de délai.

Article D.VII.18 (article D.VII.17 du CoDT tel qu'adopté le 20 juillet 2016 par le Parlement de Wallonie)

Deux modifications sont apportées à l'ancien article D.VII.17.

Le renvoi vers les articles D.VII.12 à D.VII.22 est corrigé en D.VII.12 à D.VII.23 puisqu'il est inséré un nouvel article D.VII.16.

L'autre modification concerne les infractions graves. En effet, il est proposé de rappeler la même chose qu'à l'article précédent à savoir exclure la possibilité d'une concertation lorsqu'il s'agit d'une infraction grave, l'objectif étant que les infractions graves ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure administrative de régularisation, mais devront faire l'objet d'une décision judiciaire, soit par le tribunal correctionnel, soit par le tribunal civil.

Article D.VII.19 (article D.VII.18 du CoDT tel qu'adopté le 20 juillet 2016 par le Parlement de Wallonie)

Deux modifications sont apportées au paragraphe premier. D'abord, s'agissant d'une infraction, on ne parle pas d'un permis « traditionnel » mais bien d'un permis de régularisation. Ce permis, comme il le sera expliqué à l'article D.VII.21, s'obtient au bout d'une procédure normale d'octroi de permis ni plus facilement ni plus difficilement que ceux prévus dans le Livre IV du CoDT (en ce compris l'organisation d'une enquête publique s'il y a lieu d'en organiser une).

Ensuite, il convient d'informer le contrevenant de la méthode de calcul de la transaction. Il s'agit d'agir en toute transparence envers les citoyens.

Au deuxième paragraphe, il est introduit une voie de recours auprès du gouvernement pour celles et ceux qui sont soumis à une transaction.

Le troisième paragraphe est inchangé par rapport au dernier alinéa de l'article D.VII.18 du CoDT.

Article D.VII.20 (article D.VII.19 du CoDT tel qu'adopté le 20 juillet 2016 par le Parlement de Wallonie)

Deux modifications sont apportées à l'ancien article D.VII.19 du CoDT.

Premièrement, le renvoi vers les articles D.VII.12 à D.VII.22 est corrigé en D.VII.12 à D.VII.23 puisqu'il est inséré un nouvel article D.VII.16.

Deuxièmement, il est introduit un deuxième alinéa permettant au Gouvernement de calculer la transaction en cas d'infraction urbanistique d'impact limité tel que prévu à l'article D.VII.1. Le principe retenu est celui de diviser par deux le montant de la transaction ainsi que de réduire les montants minimal et maximal du montant de la transaction.

Article D.VII.21 (article D.VII.20 du CoDT tel qu'adopté le 20 juillet 2016 par le Parlement de Wallonie)

Deux modifications sont apportées à l'ancien article D.VII.20 du CoDT.

Premièrement, les renvois sont corrigés puisqu'il est inséré un nouvel article D.VII.16.

Deuxièmement, il est précisé que le permis de régularisation doit s'obtenir conformément au Livre IV du CoDT. Il est évident que ni un Collège communal ni un Fonctionnaire délégué n'est obligé de délivrer ce type de permis. Ils peuvent refuser de l'accorder.

En outre, il s'agit de répondre à la remarque du Conseil d'État qui indique dans son avis 61.007/4 que : « La disposition qui, selon la proposition de décret, formerait l'article D.VII.1, §4, alinéa 1^{er}, du CoDT est formulée en des termes qui impliquent que l'autorité se voit imposer l'obligation de délivrer un permis de régularisation, dans les cas d'infraction que vise le texte. Dans un tel régime, l'autorité serait tenue de délivrer un permis sans pouvoir prendre en compte les résultats des mesures d'instruction de la demande de permis (consultation d'organes ou de services déterminés, enquête publique,...) et sans disposer d'aucune marge d'appréciation. L'on aboutirait ainsi à un système dans lequel il serait beaucoup plus aisé d'obtenir un permis de régularisation qu'un permis non destiné à régulariser des actes ou des travaux. Même si les infractions qu'envisage le texte à l'examen ne concernent que des actes ou des travaux d'impact limité, on n'aperçoit pas comment il serait possible de justifier un tel système au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. »

Article D.VII.22 (article D.VII.21 du CoDT tel qu'adopté le 20 juillet 2016 par le Parlement de Wallonie)

La seule modification apportée à cet article est une correction de renvoi puisqu'on introduit un nouvel article D.VII.16.

Article D.VII.23 (article D.VII.22 du CoDT tel qu'adopté le 20 juillet 2016 par le Parlement de Wallonie)

Deux modifications sont apportées à l'ancien article D.VII.22 du CoDT.

Premièrement, on introduit la possibilité de poursuite devant le tribunal civil au cas où un Procureur du roi décide de ne pas poursuivre au pénal une infraction considérée comme grave au sens de l'article D.VII.1, §2 du présent Code.

Deuxièmement, on formalise la transmission de l'information du Procureur du Roi vers le Fonctionnaire délégué afin que celui-ci soit informé d'un classement sans suite d'une infraction grave.

Articles D.VII.24 à D.VII.27 (articles D.VII.23 à D.VII.26 du CoDT tel qu'adopté le 20 juillet 2016 par le Parlement de Wallonie).

Les seules modifications apportées à ces articles sont des corrections de renvoi dues à l'introduction d'un nouvel article D.VII.16.

Amendement n° 3

Un article 2 nouveau est inséré dans la proposition de décret modifiant l'article 1^{er} du décret modifiant l'article 1^{er} du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial, rédigé comme suit :

« Art. 2. La présente proposition de décret entre en vigueur six mois après son adoption par le Parlement de Wallonie. ».

JUSTIFICATION

Il s'agit de donner le temps au Gouvernement de rédiger les arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

Il s'agit aussi de permettre aux services publics communaux et régionaux d'intégrer les nouvelles dispositions du Livre VII.

E. STOFFELS

P.-Y. DERMAGNE

J.-P. DENIS